

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 88

présenté par
M. Chassaigne, Mme Buffet, M. Sandrier et M. Brard

ARTICLE 4 BIS

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Interdite sur la voie publique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à prohiber toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux ou de paris légalement autorisé sur la voie publique.